

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). — Bulletin : Spahis condamné à mort; désertion à l'ennemi avec armes et bagages au combat de Ten-Salmet. — Peine de mort; rejet. — Pigeons; fermeture des colombiers; pouvoir municipal. — Tribunal de simple police; ministère public; remplacement. — Librairie; brevet; indication de lieu d'exercice; Tribunal correctionnel; compétence. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Maison de jeux; jeu des douze points. — *Cour d'assises de la Somme*: Vol d'argenterie. — Vol sur un chemin public. — *Cour d'assises de la Sarthe*: Rixe; blessures graves.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 novembre.

SPAHIS CONDAMNÉ À MORT. — DÉSERTION À L'ENNEMI AVEC ARMES ET BAGAGES AU COMBAT DE TEN-SALMET.

Le 12 mars 1840, à l'affaire de Ten-Salmet, le 4^e escadron de spahis indigènes d'Oran était en tirailleurs. Pendant que le feu était vivement engagé, le spahi Mohamed-Bonzeid, âgé de vingt-neuf ans, entré depuis quelques mois au service comme volontaire, sortit des rangs, et de toute la vitesse de son cheval s'élança vers les Arabes tenant son fusil en l'air en signe de reddition, la crosse tournée vers l'ennemi et le canon contre les lignes françaises. Quand il arriva près des Arabes, il fut entouré, bien accueilli, et emmené par eux derrière un mamelon. Un nommé Atssa-ben Ghafli déserta quelques instants après. Un quart d'heure ne s'était pas écoulé que les Arabes, instruits du petit nombre de cavaliers qui leur étaient opposés, dirigèrent leur attaque sur le point le plus faible de notre ligne de combat, et firent éprouver au détachement des spahis une perte de 45 hommes.

Mohamed-Bonzeid, qui avait été la cause la plus active de l'échec éprouvé par nos troupes, fut arrêté récemment, et un jugement du 1^{er} Conseil de guerre d'Oran, du 2 septembre dernier, le condamna à la peine de mort pour désertion avec armes et bagages à l'ennemi, au moment d'un combat. Le Conseil de révision rejeta, le 7 septembre, le recours de Mohamed-Bonzeid, qui se pourvut en cassation.

Mais, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, et de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, article 42, ce pourvoi était non recevable, comme formé par un militaire contre une décision de la juridiction militaire. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et après avoir entendu M. Lanvin, avocat, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéanult, a écarté le pourvoi de Mohamed-Bonzeid, par voie de fin de non-recevoir.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat, le nommé D-lton (Jean-Pierre-Isidore), âgé de vingt-trois ans, journaliste (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 septembre). Delton s'est pourvu en cassation. M. Lanvin, avocat, s'en est rapporté à la sagesse de la Cour sur ce pourvoi. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéanult, a rejeté le pourvoi de Delton.

PIGEONS. — FERMETURE DES COLOMBIERS. — POUVOIR MUNICIPAL.

C'était, avant la loi du 10 avril 1832, qui a ajouté à l'article 471 du Code pénal un quinzième alinéa, une question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer les peines de simple police à celui qui contrevenait à un arrêté de l'autorité municipale enjoignant la fermeture des colombiers; mais aujourd'hui un semblable arrêté étant pris dans les limites des attributions de l'autorité municipale, il est hors de doute que son exécution devrait être sanctionnée par les peines portées par l'article 471, n° 15.

C'est ce que la Cour a jugé sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéanult, en cassant un jugement du Tribunal de simple police d'Acheux (affaire Hassé).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — REMPLACEMENT.

En cas d'absence de l'officier chargé de remplir les fonctions de ministère public près du Tribunal de simple police, c'est au procureur du Roi qu'il appartient de désigner le membre du conseil municipal qui doit être chargé de remplir près du Tribunal de police les fonctions de ministère public.

Le Tribunal de simple police, qui désigne un conseiller municipal pour suppléer le fonctionnaire ordinairement chargé du ministère public, commet un excès de pouvoir qui doit entraîner la cassation de ses jugements.

Cassation de onze jugements du Tribunal de simple police d'Acheux (affaires Gosselin et autres); MM. Rives, conseiller-rapporteur; Quéanult, avocat-général (conclusions conformes).

LIBRAIRIE. — BREVET. — INDICATION DE LIEU D'EXERCICE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL COMPÉTENT.

Les Tribunaux correctionnels ne peuvent, sur la poursuite de l'office du ministère public contre un individu qui exerce la profession de libraire sans brevet, ou hors du lieu spécifié par son brevet, prononcer la défense d'exercer à l'avenir cette profession.

En pareil cas, puisqu'il n'est fait au contrevant application d'aucune peine, il n'y a pas lieu de prononcer envers lui la condamnation aux dépens.

L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 porte que nul ne pourra exercer la profession d'imprimeur ou de libraire sans être muni d'un brevet. Cette disposition trouve dans cette loi une sanction en ce qui concerne les imprimeurs sans brevets, mais la loi est muette sur la peine applicable au libraire qui contrevenait à l'article 11.

Pour suppléer au silence de la loi du 21 octobre 1814, on imagina de chercher à la prohibition relative à la librairie que sanctionne l'édit de 1725, qui inflige une peine à celui qui exerce sans autorisation la profession de libraire. Mais la Cour de cassation décida le 15 février 1836 (*Journal des Tribunaux*, 5^e édition, tome 27, page 1062), après toutefois avoir jugé le contraire sous la Restauration, que l'édit de 1725 était abrogé complètement. (Cependant la prohibition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'en existait pas moins.)

D'autre part, l'article 22 de la même loi ordonne au ministère public de poursuivre les contrevants devant le Tribunal correctionnel. De là est née la question de savoir si, non pénalement, la contravention à sa disposition ne doit pas constituer un délit dénoncé aux Tribunaux correctionnels, et si l'exercice de la profession de libraire, et de continuer le contrevant aux dépens.

Synonyme d'abortif par M. Parrot (*Lois de la Presse* n° 855, p. 37, et supplém., p. 488), qui l'a découverte par l'analyse chimique, cette question a reçu la même solution de MM. Chassan (*Débits de la parole et de la presse*, t. 1^{er}, p. 465), Rauter (*Droit criminel français*, t. 1^{er}, p. 535, n. 411 bis), et de Gratier (*Commentaire sur les lois de la presse*, t. 1^{er}, p. 37, n. 22). C'est dans le même sens que se prononça la Cour royale de Rouen (arrêt du 6 mai 1841, *Journal du Palais*, t. 1^{er}, 1841, p. 614), et plus tard la Cour royale de Paris.

Mais le Tribunal correctionnel de Mayenne, et sur l'appel, le Tribunal supérieur de Laval, jugeant sur la poursuite dirigée contre la veuve Rozier et le sieur Moreau-Rovelière, décidèrent d'abord que le ministère public n'avait pas, en l'absence de toute pénalité, d'action pour saisir les Tribunaux correctionnels d'une infraction aux lois sur la librairie, ou aux conditions spécifiées dans le brevet, ensuite que celui qui était ainsi cité à tort devant le Tribunal correctionnel ne devait pas être condamné aux dépens. Enfin que celui qui avait obtenu un brevet de libraire avec indication d'un lieu déterminé, par exemple de Paris, pour y exercer la librairie, pouvait, en vertu des principes sur la liberté d'industrie, se fixer dans toute autre partie de territoire français qu'il lui plaisait choisir.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Laval s'est pourvu en cassation contre ces jugements.

M. l'avocat-général Quéanult a conclu en ces termes: Le jugement qui a renvoyé la veuve Rozier et le sieur Moreau-Rovelière de l'action dirigée contre eux pour avoir fait le commerce de librairie sans brevet pour la ville de Laval, a paru au procureur du Roi demander renfermer des conséquences qui seraient, en effet, dangereuses pour l'ordre public, si, à défaut de l'autorité judiciaire, une autre autorité n'avait pas les moyens de conjurer le danger. Le demandeur semble croire que la défense écrite dans l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 demeurerait impuissante, et que le libraire qui exploiterait sans brevet pour braver la prohibition de la loi. Telle ne saurait être, Messieurs, la conséquence de la décision rendue par le Tribunal de Laval, dont nous n'approuvons pas d'ailleurs les motifs; il en résulterait seulement que les Tribunaux de répression étant incompétents, il appartiendrait à l'autorité administrative de faire fermer l'établissement ouvert sans brevet en dehors des conditions légales.

Il faut donc examiner librement, et sans s'exagérer la portée d'une décision administrative, la question de savoir si l'on peut légitimement intenter devant les Tribunaux correctionnels une action publique pour faire ordonner la clôture d'un établissement de librairie exploité sans brevet.

Vous le savez, Messieurs, l'action publique a pour objet l'application des peines qui sont déterminées par les articles 7, 8 et 9 du Code pénal. La fermeture d'un établissement n'a jamais été et n'a jamais pu être considérée que comme une condamnation subséquente accessoire, comme une de ces condamnations civiles que les Tribunaux correctionnels ne sont aptes à prononcer que comme l'accessoire d'une condamnation à une peine. Elle n'est point, en effet, une peine par elle-même. Nous ne connaissons point d'exception à ces règles.

Un arrêt du 50 septembre 1826, rendu en matière forestière, a été invoqué comme un argument propre à justifier la compétence correctionnelle; mais il est à remarquer que dans l'espèce sur laquelle cet arrêt a statué, il y avait lieu de prononcer la confiscation des bois coupés; or, la confiscation est une peine. On vous a cité aussi les arrêts qui décident en matière d'amnistie que les Tribunaux correctionnels sont compétents pour statuer sur les restitutions et dommages que l'ordonnance d'amnistie a réservés, quoiqu'ils ne puissent prononcer aucune peine.

Mais le cas est bien différent. L'action publique n'est écartée, dans le cas d'amnistie, que par une exception péremptoire qu'il faut vérifier dans son application.

Ici, au contraire, l'action publique n'existe pas. L'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814 ne se rapporte, comme l'avait exprimé M. le procureur-général Dupin dans son réquisitoire devant les chambres réunies, le 13 février 1836, qu'aux art. 15 et suivants de cette loi, qui punissent des contraventions commises dans le cours de l'exercice de la profession de libraire. (Voir *Journal du Palais*, 5^e édition, t. 27, p. 1062.)

M. l'avocat-général estime que l'action publique n'existant pas, le prévenu ne doit pas être passible des dépens occasionnés par une poursuite que la loi n'autorisait pas; et il pense dès-lors qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi du procureur du Roi de Laval. Mais subsidiairement, raisonnant dans l'hypothèse où la Cour n'adopterait pas les conclusions qu'il vient de donner sur les deux premières questions soulevées par le pourvoi, M. Quéanult émet l'opinion que le brevet accordé à un libraire est non-seulement personnel, mais local, accordé pour un certain lieu, en vue des besoins publics. Il fait remarquer que telle a toujours été la pratique suivie par l'administration, conformément à l'article 50 du décret du 5 février 1810, et il ajoute qu'au surplus le libraire, en recevant l'ampliation de son brevet, qui porte une indication spéciale et formelle de localité, doit être présumé avoir accepté la condition que lui a faite l'autorité administrative.

M. l'avocat-général termine en citant l'arrêt du 25 avril 1827 (aff. Guillaume). *Journal du Palais*, 5^e édition, t. XXI, p. 593.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, a décidé qu'aux termes des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, l'action publique n'existe qu'autant qu'il y a eu à opérer la répression d'une infraction, et que les Tribunaux correctionnels ou correctionnels ne pouvaient être saisis que pour l'application d'une peine; que la prohibition de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 n'était sanctionnée par aucune peine; que l'art. 21 de la même loi, en ordonnant que le ministère public poursuivrait les contraventions, ne s'appliquait qu'aux contraventions expressément réprimées par des peines prononcées par la loi du 21 octobre 1814; qu'ainsi, en cet état des faits, le jugement attaqué n'avait violé aucune loi; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Laval.

Nous publierons le texte de cet important arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
1^o D'Yves Olivier (Côtes-du-Nord), trois ans de prison, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2^o De Joseph Fardelys (Côtes-du-Nord), cinq ans de réclusion, complicité de vol avec effraction, circonstances atténuantes; — 3^o De la veuve Morel, née Henriette Mabru (Seine), deux ans de prison, vol domestique; — 4^o De Jean Rousseau (Haute-Vienne), cinq ans de prison, vol; circonstances atténuantes; — 5^o De Lucie Muguier, veuve Rouget (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes;

6^o De Julien Carmoy (Finistère), condamné à vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction, étant en état de récidive; — 7^o De François-Marie Rivy (Finistère), cinq ans de réclusion, complicité de vol domestique; — 8^o De Louis Bouligaut, ayant M. Morin pour avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui le condamnait à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, à l'incendie d'une maison appartenant à autrui.

A été déclaré non-recevable, dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, et l'article 42 de l'ordonnance du 25 septembre 1842, François Dumont, contre un jugement du 2^e Conseil de guerre de la 10^e

département militaire, qui le condamnait pour vol dans une maison où il était logé, à dix ans de fers et à la dégradation.

Où ont été déclarés déchu de leurs pouvoirs et condamnés à l'amende:

1^o Le sieur Félix Moras, contre un jugement du conseil de discipline du 4^e bataillon de la 5^e légion de la garde nationale de Paris, du 9 juillet 1844, par lequel ce Conseil s'est déclaré incompétent pour connaître des manquements imputés audit Moras, en se fondant sur l'article 92 de la loi du 22 mars 1831; — 2^o Les sieurs Damay et Foucart, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Lez, qui les condamne pour transport frauduleux de lettres, à une peine correctionnelle; — 3^o Jacques Roux, condamné pour vol à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle; — 4^o Antoine Desanti, condamné par la Cour d'assises de la Corse, à deux ans de prison, pour coups et blessures, de nature à ne pouvoir occasionner ni maladie ni incapacité de travail; — 5^o Claude-Aimé Pernet, condamné à cinq années de prison, par la Cour d'assises du Jura, comme coupable de vol simple.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, à Marie-Félicité Guerrier, femme Rouiller, condamnée pour vol domestique à huit années de réclusion.

Statuant sur la demande en régle de juges formée par M. le procureur du Roi de la Réole, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Jean Siron, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Réole, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie le prévenu et les pièces de la procédure devant la Cour royale de Bordeaux, chambre d'accusation, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

VOIRIE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le prévenu traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir empiété sur la voie publique, ou pour l'avoir empiétée, éleve une exception préjudicielle, et soutient que le sol sur lequel on prétend que la contravention a été commise ne dépend pas de la voie publique, le Tribunal de simple police est incompétent pour statuer de plano sur l'action publique et prononcer la condamnation ou le renvoi du prévenu. Il doit renvoyer devant le Tribunal civil pour faire statuer sur la question de propriété lorsque le prévenu se prétend propriétaire, ou devant l'autorité administrative, lorsqu'il s'agit de faire déterminer la largeur et l'étendue de la voie publique. C'est ce que la Cour a décidé en prononçant la cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Montdidier (affaire Baldit). — MM. Rives, conseiller-rapporteur; Quéanult, avocat-général.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels)

Présidence de M. Moreau.

Audience du 7 novembre.

MAISON DE JEUX. — JEU DES DOUZE POINTS.

Le sieur Delavieulleuse a été condamné par le Tribunal correctionnel (6^e chambre) à deux mois de prison et 200 francs d'amende, comme ayant tenu une maison de jeux de hasard. Le jugement a ordonné en outre la confiscation des ustensiles ayant servi à jouer, et des meubles garnissant la pièce où l'on jouait.

Le sieur Delavieulleuse a attaqué ce jugement par la voie de l'appel. Par suite de l'état de la jurisprudence, qui ne paraît pas encore invariablement fixée en cette matière, la cause présente quelque intérêt.

Déjà, il y a plusieurs années, le prévenu a été condamné à 200 fr. d'amende pour le même délit. Il tenait alors une pension bourgeoise. En 1844, il n'est plus question que d'une table d'hôte, dont le dîner coûtait 3 fr. 50 c. Mais, à la suite du repas, on employait la soirée à divers jeux, et l'établissement avait été signalé comme une maison de jeux prohibés. Le 30 mai dernier, un commissaire de police s'y transporta pour faire une perquisition. A son approche, un grand mouvement eut lieu dans la maison. A peine le commissaire était-il dans la cour, qu'une sonnette fut agitée à diverses reprises; quand il monta l'escalier, une sonnette plus forte réitéra l'avertissement; sur le palier du troisième étage, où demeure l'inculpé, un jeune homme parut, et ferma avec précipitation la porte, qui ne fut ouverte à l'agent de l'autorité qu'au bout de quelques minutes.

Dans un petit salon, M. le commissaire de police trouva une table de jeu ouverte, avec deux jeux de cartes, deux fiches et cinq jetons. Dix-sept personnes étaient réunies; elles déclaraient toutes qu'elles étaient venues chez M. Delavieulleuse soit pour y dîner, soit pour prendre part aux parties qui s'y faisaient tous les soirs. Les uns dirent que les enjeux ne dépassaient pas 2 et 3 fr.; les autres, qu'ils s'élevaient jusqu'à 20 et 30 fr.

Indépendamment de ces dix-sept personnes, on en trouva sept autres cachées dans différentes parties de l'appartement; deux femmes, notamment, s'étaient couchées avec les filles du sieur Delavieulleuse pour se dérober aux recherches. L'une de ces femmes était une ancienne modiste; toutes deux fréquentaient habituellement les maisons de ce genre.

Le sieur Delavieulleuse reproduit devant la Cour les explications qu'il a données en première instance. D'après ces explications, la maison qu'il dirigeait aurait été fort convenable; il n'y a jamais reçu que des personnes décentes, et quelquefois même haut placées. S'il ne pouvait réaliser sur le prix ordinaire du dîner un bénéfice suffisant, les extras, le bordéaux, le champagne, le lui assuraient. On jouait après le dîner, parce que les habitués de tables d'hôte, presque tous désœuvrés, veulent remplir leur soirée, et qu'ils auraient déserté l'établissement, s'ils n'avaient pu y jouer, pour aller dans d'autres maisons dont la police tolère l'existence.

M. le président: Vous avez été condamné une première fois. Vous saviez si bien que vous commettiez un délit qui vous exposait à la confiscation, que, dans un appartement meublé avec assez de luxe, le salon seul n'était garni, pour tous meubles, que d'une table de jeu.

Le sieur Delavieulleuse: Je n'avais pas meublé cette pièce parce que mon intention était de donner des bals parés. Je m'étais pourvu auprès de M. le commissaire de police pour obtenir l'autorisation nécessaire.

M. le président: Tout constate que vous teniez une maison de jeux de hasard, surtout la présence des femmes qu'on a trouvées chez vous.

Le prévenu: Je ne connaissais pas ces dames. Quand une femme m'était présentée par un galant homme, pouvais-je refuser de la recevoir?

M. le président: Mais ce qu'ont fait ces femmes indique assez jusqu'à quel point elles ont été intimes avec les gens de votre maison. Quand le commissaire de police est entré, elles se sont précipitamment couchées avec vos filles?

Le prévenu: Je vous demande si on pouvait les empêcher; l'une de ces dames est grande comme un tambour-major de la garde nationale.

Le sieur Delavieulleuse ajoute qu'on n'a jamais joué chez lui que le jeu des douze-points, et prétend que ce n'est pas un jeu prohibé.

M. Maudheux présente la défense; il s'attache à établir que le jeu des douze-points n'est pas au nombre des jeux prohibés par l'ancienne et par la nouvelle législation. C'est l'impériale, moins les impériales, c'est-à-dire moins les chances les plus défavorables du jeu.

L'avocat rappelle que dans l'affaire de la dame Lointier, qui était prévenue en 1842 d'avoir fait jouer l'écarté chez elle, la Cour, saisie par l'appel du ministère public, confirma le jugement du Tribunal correctionnel qui l'avait renvoyée de la plainte. Nonobstant ce premier arrêt, la dame Lointier a été citée pour le même délit devant la police correctionnelle il y a trois semaines, et la 6^e chambre l'a encore acquittée, bien que les faits fussent constants. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26 mai 1842 et 11 octobre 1844.) Le ministère public a fait appel une seconde fois, et l'affaire viendra bientôt devant la Cour...

Le commissaire de police avait fait injonction à la dame Lointier de prohiber l'écarté dans son établissement et de n'y laisser jouer que les douze points et la bouillotte, mais à la condition que la première cave n'excéderait pas cinq. Ce fonctionnaire considérait donc le jeu des douze points comme parfaitement licite.

L'avocat conclut donc au renvoi du prévenu des fins de la plainte.

Mais la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, a confirmé purement et simplement.

L'affaire Lointier devant être appelée prochainement devant la Cour, elle aura à résoudre de nouveau la question sur laquelle elle s'est prononcée en 1842.

Il n'existe pas de nomenclature légale de jeux prohibés. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans le *Dictionnaire du Droit criminel*, de Bourguignon, à l'article: *Jeux de hasard*:

Sont réputés tels, suivant les mêmes réglemens, les jeux de dés, de la bassette, du hoka, du pharaon, du lansquenet, du biribi, de la roulette, du marmorique, du pair-ou-non, du top-ou-quinze, du passe-dix, du trente-et-quarante, du quinquenon, du quinze, du petit-piquet, et autres semblables, sous quelque nom ou forme qu'ils puissent être déguisés. On y comprend aussi ceux de blanche, tourniquet, cheville à tirer dans un livre, et les loteries particulières non autorisées par le gouvernement.

(V. Ordon. de saint Louis, 1254; Ordon. de Blois; Ordon. du 21 avril 1763; Arr. et Regl. du Parlement, du 8 février 1708; celui du Parlement de Bordeaux du 6 mars 1765; Ordon. de police, du 21 novembre 1694, et du 26 juillet 1777; Déclar. du 1^{er} mars 1781; Décret du 24 juin 1806; enfin Code pénal, art. 410, 475, nos 5 et 477.)

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Raoul Daval.

Audience du 26 octobre.

VOL D'ARGENTERIE.

Le 30 juin dernier, les époux Gaudefroy, qui habitent la commune de Neuville-Coppigueulle, quittèrent leur domicile vers dix heures du soir. Quand ils rentrèrent une heure après, les serrures de deux armoires avaient été forcées à l'aide d'un instrument de fer dont les empreintes sont restées marquées sur le bois. Trois couverts, une cuillère à ragoûts, un petit couvert d'enfant, le tout en argent, et deux pièces d'argenterie, avaient été volés; le voleur avait en outre emporté deux pitons en fer que Gaudefroy avait achetés la veille et placés dans le tiroir qui avait été forcé. On s'était introduit en passant par dessus la porte cochère, et en escaladant une croisée qui était mal fermée; puis on était sorti de la maison en ouvrant deux portes fermées à l'intérieur au verrou.

Les soupçons se portèrent sur François Leullier, que l'on avait vu dans la soirée rôder autour de la maison de Gaudefroy. En quittant sa maison, à dix heures du soir, la femme Gaudefroy avait rencontré Leullier causant avec un témoin, et à peine fut-elle passée, que Leullier quitta ce témoin sous prétexte de se rendre chez lui.

Après la découverte du vol, les époux Gaudefroy s'empressèrent de porter plainte au maire de la commune, en lui désignant Leullier comme celui qu'ils présumaient être l'auteur du crime; sa maison fut surveillée pendant la nuit, et vers trois heures du matin on vit sortir sa femme, et bien qu'elle eût une faulx entre les mains comme pour aller faire de l'herbe, elle entra presque aussitôt sans rapporter d'herbe. L'accusation concluait de cette circonstance que la femme Leullier n'avait affecté cette sortie matinale que pour cacher les objets volés. Aussi lorsqu'à quatre heures du matin une perquisition est faite chez Leullier, l'argenterie dérobée n'est point trouvée; mais on découvre dans une commode deux pitons entièrement semblables à ceux qui ont été pris chez Gaudefroy. On les compare aux deux autres pitons achetés en même temps par ce témoin et restés chez lui, et leur parfaite ressemblance est constatée. Leullier déclare qu'il ne sait comment ces pitons sont en ma possession, et il indique, pour expliquer cette possession, quelques circonstances qu'il ne donne que comme des hypothèses, et qui d'ailleurs se trouvent démenties dans le cours du débat.

Outre ces charges matérielles et personnelles à Leullier, l'accusation invoque contre lui les propos de sa femme et les démarches de son père. Sa femme aurait avoué la culpabilité de l'accusé, en disant à deux de ses compagnes que son mari avait eu un moment de faiblesse; mais à l'audience le fait est démenti par les deux témoins assignés qui auraient recueilli ces propos, et dont l'un, déjà dans l'instruction, l'avait considérablement atténué.

Le père de Leullier, de son côté, aussitôt qu'il connaît les soupçons qui planent sur son fils, se présente chez le beau-frère de Gaudefroy, qui avait de l'argenterie pareil-

le à celle qui avait été volée, afin d'en faire l'estimation, et d'en payer la valeur à Gandefroy. Pendant que Leullier père est occupé à faire cette estimation, l'argenterie volée est découverte dans le jardin même du beau-frère de Gandefroy, et quelques instans après l'accusé est aperçu dans les environs de ce jardin, ce qui fait croire à l'accusation qu'il a profité du moment où son père entretenait les personnes de la maison pour opérer cette restitution. Enfin, l'accusation ajoute que Leullier ne peut rendre compte de l'emploi de son temps le 29 juin, de dix à onze heures du soir, précisément pendant la consommation du vol.

La défense de l'accusé consiste à montrer l'impossibilité où était Leullier de commettre un vol aussi hardi dans une maison dont il ne connaissait pas les étres, puisqu'à peine y était-il entré une seule fois, il y a trois ou quatre ans; que les pitons trouvés chez lui n'y seraient certainement pas restés s'ils avaient été volés avec l'argenterie, car l'accusé n'aurait pas manqué de les restituer avec elle; et enfin que la possession d'objets d'une importance aussi minime, et qu'un accusé ne peut expliquer, n'est cependant pas une charge suffisante pour entraîner une condamnation.

Quant aux démarches de Leullier père, elles lui sont toutes personnelles, l'accusé y est resté étranger, il a toujours protesté de son innocence; il n'a pas connu ces démarches, son père lui-même a déclaré que son fils ne lui avait jamais avoué sa culpabilité, et qu'il n'avait agi ainsi que pour éviter les poursuites dont Leullier son fils était menacé.

Après un quart-d'heure de délibération, Leullier a été déclaré non-coupable et mis sur-le-champ en liberté. (M. Domay, avocat-général; M. Jolibois, avocat.)

Audiences des 28 et 29 octobre.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Depuis plusieurs années des vols nombreux étaient commis dans les voitures circulant sur la route royale d'Abbeville à Airaines. C'était principalement sur la partie comprise entre Pont-Remy à Wanel que ces vols se commettaient. Les accidents de terrain qui se trouvent sur cette partie de la route rendaient facile aux malfaiteurs l'exécution de leurs criminels projets. Tantôt c'étaient des chaises de poste qui étaient dévalisées, tantôt de simples fourgons, tantôt c'étaient des voitures de marchands qui étaient en butte à ces déprédations exercées par des mains habiles et audacieuses. Ainsi, dans la nuit du 30 au 31 août 1842, le sieur Busson conduisait en poste un fourgon de marchandises de Paris à Calais, pour le compte du sieur Blanc; il s'aperçut en arrivant à Abbeville qu'on avait coupé, sur l'un des côtés de sa voiture, la bâche qui la recouvrait; qu'on avait crevé un des ballots de marchandises, et enlevé six kilogrammes de soie, estimés de 6 à 700 fr.

Dans la nuit du 10 au 11 septembre 1842, sir John Riss, membre du parlement anglais, voyageait en poste d'Amiens à Abbeville, en suivant la route départementale qui passe par Fontaine-sur-Somme. Lorsqu'il eut dépassé cette commune, il s'aperçut qu'une malle qui se trouvait derrière sa voiture avait disparu. Cette malle était remplie de vêtements de femme, tels que mantelets, écharpes, bonnets de dentelle, etc. En 1843, des pains furent volés sur la même route dans la voiture d'un sieur Donville; une grande quantité de fils et de cotons filés fut aussi enlevée dans les voitures des marchands qui venaient s'approvisionner à la filature de Pont-Remy. Le 26 juillet 1843, une dame anglaise qui voyageait en poste de Paris à Abbeville, fut dévalisée entre Airaines et Abbeville. On lui prit un paquet entouré de toile cirée, dans lequel se trouvaient des habits à son usage. Enfin, dans la nuit du 6 au 7 mai dernier, lord Campbell, grand-juge d'Angleterre, se rendait dans sa calèche, de Paris à Londres; en arrivant à Abbeville il s'aperçut qu'on avait enlevé de derrière sa voiture un sac de nuit et une valise en cuir qui contenaient des objets d'habillement et des objets de toilette. Ce dernier vol fit découvrir les auteurs de tous les autres commis depuis plus de deux ans. En effet, le 26 mai dernier, le nommé Lambert Macquet, demeurant à Wanel, homme mal famé, et sur lequel plaignaient déjà quelques soupçons, voulut vendre à un de ses voisins une paire de bottes d'une grande finesse. Il en demandait un prix extrêmement modique.

M. le maire de la commune de Wanel, qui assistait à ce marché, demanda à Macquet d'où lui venaient ces bottes. Au lieu de lui répondre et d'indiquer l'origine de ces bottes, Macquet s'emporta en injures contre M. le maire de Wanel. Ce magistrat le fit arrêter et ordonna une perquisition à son domicile. Cette perquisition amena la découverte de beaucoup d'objets accusateurs; ainsi on trouva des débris de mantelet, des pièces d'étoffes de fabrique anglaise, des morceaux de dentelle, des cravates de satin, des habits de drap fin, du coton filé et plusieurs bottes de fil. Macquet prétendit que plusieurs de ces objets lui avaient été donnés par un nommé Boutillier, qui en avait acheté plusieurs autres à Abbeville, et qu'il avait trouvé le reste sur la grande route.

Une perquisition fut aussi faite chez Boutillier, et amena le même résultat que chez Macquet. Au surplus, Boutillier se reconnut l'auteur de plusieurs vols, et il désigna Macquet comme son complice. Macquet repoussa cette accusation, et prétendit être resté étranger à tous les vols commis depuis deux ans sur la route comprise entre Pont-Remy et Wanel. Une instruction fut suivie contre ces deux individus, et contre la femme Macquet et le nommé Dujardin; tout faisait croire en effet que ces deux derniers étaient les complices de Macquet et de Boutillier, et qu'ils recelaient les objets volés par ceux-ci.

Les débats de cette affaire, dans laquelle trente-cinq témoins ont été entendus, ont duré deux jours. Dans la dernière partie de l'audience de mardi, M. Bequerel, substitué du procureur-général, a prononcé son réquisitoire et soutenu l'accusation à l'égard de tous les accusés. Il a sollicité du jury une répression sévère dans l'intérêt des populations alarmées et de la sécurité des grandes routes. Les défenseurs des accusés ont pris ensuite successivement la parole.

M. J. Damade a plaidé pour Lambert-Macquet; M. Couture pour la femme Macquet; M. Thuillier pour Dujardin, et M. Jolibois pour Boutillier.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont sortis au bout d'une heure avec un verdict négatif à l'égard de la femme Macquet, et affirmatif à l'égard des autres accusés. Dujardin a seul obtenu des circonstances atténuantes.

En conséquence, la femme Macquet a été acquittée; Lambert-Macquet et Boutillier ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Dujardin a été condamné à six années de réclusion. Les trois condamnés subiront en outre l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Crepon.

3^e Session de 1844.

RIXE. — BLESSURES GRAVES.

Nicolas Fillion et René Fillion son cousin avaient passé

ensemble la journée du 30 mai 1844, au marché d'Alençon. Après s'être attablés dans plusieurs cabarets, et vers neuf heures du soir, ils partirent pour se rendre à Saint-Paul-sur-Sarthe, où ils demeurèrent l'un et l'autre. Aucune discussion n'avait troublé la bonne harmonie apparente qui régnait entre ces deux hommes; cependant ils venaient de traverser le bougé du Chevin à onze heures environ, quand, sans motif apparent, Nicolas Fillion se jeta tout à coup sur son compagnon de voyage, et lui asséna un violent coup de bâton sur la tête. Renversé et étourdi de cette attaque, René Fillion se releva ensanglanté et demanda grâce au nom de sa femme et de ses enfants à l'assaillant, qui, furieux, se précipita de nouveau sur lui, l'accabla de coups, le traîna dans un fossé, lui enfoncea un linges dans la bouche avec son bâton, et prit la fuite en laissant dans le chemin ce bâton, un autre linges taché de sang, et un panier. René Fillion resta quelque temps sans connaissance; mais il parvint ensuite à se traîner dans une maison voisine habitée par le sieur Cabaret. On reçut le blessé; pendant la nuit son état devint menaçant, l'on s'empressa de prévenir sa femme. Un médecin fut appelé; il constata et décrivit de nombreuses blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus vingt jours.

L'auteur de ces violences était connu; c'était évidemment Nicolas Fillion, qu'accusaient à la fois la déclaration du blessé et les objets trouvés sur le lieu de la scène. Cependant un arrangement pécuniaire ayant été projeté entre les parties, René Fillion a apporté dans sa déclaration devant le magistrat chargé de l'entendre, des doutes et des restrictions bien différens de ses premières affirmations. Mais les faits étaient trop évidens pour qu'il fût possible de les dissimuler, et l'accusé lui-même le reconnait, en alléguant, toutefois, une provocation que rien ne justifie. Quant aux motifs de ces violences, il faudrait les attribuer, à ce qu'il paraît, à une ancienne discussion occasionnée par une rivalité de pêche, et dont Nicolas Fillion, signalé par sa brutalité et déjà condamné pour coups, voulait se venger.

En conséquence, Nicolas Fillion est accusé d'avoir, le 30 mai 1844, dans le chemin du Chevin à Saint-Paul, volontairement porté des coups et fait des blessures volontaires au nommé René Fillion, avec cette circonstance que les blessures volontaires ont occasionné à René Fillion une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

L'accusé, défendu par M^r Richard, est déclaré coupable par le jury; mais la circonstance d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours étant écartée, Fillion n'est condamné qu'à un an d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CALVADOS (Caen). — Le *Pilote du Calvados* donne les détails suivants sur l'audience solennelle de rentrée de la Cour royale de Caen :

« La rentrée de la Cour royale a eu lieu hier matin, à 11 heures. Après la messe du St-Esprit célébrée dans la salle des assises, où, comme les années précédentes, un autel avait été dressé, la Cour, presque au complet et suivie d'un grand partie du barreau, s'est rendue, au milieu d'une affluence assez considérable de curieux, dans la salle des audiences solennelles.

Immédiatement après avoir pris place, M. le premier président a déclaré la séance ouverte. Aussitôt, et sur la réquisition de M. le premier avocat-général Goupil de Préfelin, et sur l'invitation de M. le premier président, le nouveau procureur-général, M. Caussin de Perceval, précédé de M. l'avocat-général Sorbier, et de MM. les substituts d'Ymouville et d'Angerville, et introduit dans l'enceinte de la Cour, est venu s'asseoir dans un fauteuil placé vis-à-vis de celui de M. le premier président. Au même moment, le chef de la Cour, au milieu du silence le plus absolu, a donné lecture d'une assez courte allocution dans laquelle, avant d'adresser au magistrat arrivant les compliments et les souhaits d'usage, il a cru devoir, tant au nom de la compagnie qu'il représente, qu'en son nom personnel, s'élever avec une certaine vivacité contre la fréquence de ces mutations abusives qui n'ont que trop souvent lieu dans le personnel de la magistrature. En effet, sans parler des autres Tribunaux, depuis moins de quinze mois M. Caussin de Perceval est le troisième procureur-général qui ait dû tenir les rênes du parquet de notre Cour royale.

« Le nouveau procureur-général a ensuite répondu par un discours écrit en fort bons termes.

« La *modération* et la *sincérité*, s'est-il écrié, formeront la base de toute mon administration; elle sera transparente à tous les yeux comme la maison de verre du philosophe romain.

« M. Caussin de Perceval a encore trouvé le moyen de faire entrer dans la trame de son discours des considérations assez étendues sur l'histoire générale de la Normandie, et surtout sur son passé judiciaire; et il a terminé ce travail par un éloge aussi bien senti que délicatement exprimé de M. le premier avocat-général de Préfelin, « magistrat éminent, a-t-il dit, qui depuis longtemps serait à la tête du parquet de la Cour si, trop modeste, il n'avait pas préféré demeurer avocat-général, et dont lui, procureur-général, s'est-il empressé d'ajouter, il ne consent à être le chef qu'à la condition d'en devenir l'ami. »

« Ce discours, religieusement écouté, a été suivi de l'installation de M. de Gastambide, comme troisième avocat-général à la Cour royale de Caen, et de la prestation de serment de M. Edouard Girard, avocat, appelé comme substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cherbourg. MM. les avocats présents ont ensuite renouvelé leur serment, et la séance a été levée aussitôt après l'accomplissement de cette banale formalité.

— ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 5 novembre. — Hier a eu lieu à onze heures l'audience de rentrée de notre Cour royale.

L'audience a commencé par la lecture de deux ordonnances royales qui nomment aux fonctions d'avocat-général M. Pouhaër, et à celles de substitut du procureur-général M. Ménard. Après cette lecture, ces deux magistrats ont été appelés à prêter serment entre les mains du premier président.

M. l'avocat-général Massabiau a ensuite prononcé le discours de rentrée.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 7 novembre. — La Cour royale a tenu hier son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. le premier président Franck-Carré. Suivant l'usage, la Cour s'est réunie dans la grande salle des assises. Le Tribunal civil, l'ordre des avocats, les avoués à la Cour et quelques auditeurs privilégiés assistaient à la séance dans l'enceinte réservée.

Le discours a été prononcé par M. Salveton, procureur-général.

Dans cette même audience, la Cour royale a entériné les lettres de grâce de Léandre Juteau, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Eure, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Un journal de Limoges an-

nonce que la plainte en diffamation portée par MM. Texier-Eschassagne, Dumont Saint-Priest, Rouchon et Filloux, contre MM. Dujaquier et Emile de Girardin, va se représenter devant la Cour d'assises.

On se rappelle que lors de la dernière session on présenta à la Cour la rétractation insérée par MM. Dujaquier et Emile de Girardin dans le journal *la Presse*, afin d'obtenir un désistement; mais que les honorables plaignans ayant déclaré que cette rétractation ne leur suffisait pas, l'affaire a été renvoyée à une autre session.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 4 novembre. — On lit dans le *Sémaphore* :

« Une scène extrêmement attendrissante, et qui a fait souvent la fortune d'une foule de pièces de théâtre, s'est passée, ces jours-ci, dans un hôtel de notre ville: il s'agit d'une de ces reconnaissances dont les romanciers et les écrivains dramatiques ont tiré un si grand parti dans leurs œuvres. En 1814, le fils d'une des principales familles d'une petite ville de Provence prit le parti de s'ex-patrier, après avoir vainement tenté de décider ses parens à lui laisser épouser une jeune et jolie personne sans fortune, dont il s'éloigna avec d'autant plus de chagrin qu'il lui laissait un gage de ses affections. L'enfant né de cette union contrariée fut élevé avec tendresse par cette jeune femme forcement abandonnée, qui chercha, par l'accomplissement des devoirs de la maternité, à suppléer avec plus de résignation une absence qui lui paraissait devoir être éternelle.

« Pendant tout le temps qui s'écoula depuis le départ de celui qui n'avait pu lier son sort au sien, aucune lettre ne vint lui donner une espérance à laquelle elle se serait si volontiers attachée, pour pouvoir surtout assurer l'avenir de son enfant. Pourtant, le père de cet enfant, dans ses lointaines pérégrinations aux Antilles, au Chili, aux îles Marquises, sur les points les plus éloignés du globe, ne négligeait aucune occasion de faire parvenir de ses nouvelles à une famille qui s'était, à ce qu'il paraît, imposée la loi de couvrir son existence d'un silence impénétrable: ses lettres restèrent toujours sans réponse. De riches successions auxquelles, s'il eût été en France, il aurait pris part, s'ouvrirent en sa faveur et sans qu'il pût le moins du monde s'en douter: tandis qu'il cherchait dans de pénibles voyages, en exposant sa vie dans les guerres que se font les Chiliens et les Péruviens, la fortune, elle l'attendait dans son pays natal.

« Le désir de revoir sa patrie, les membres de sa famille, de s'assurer si l'enfant dont il s'était si péniblement séparé était encore vivant, le décida, il y a plusieurs mois, à s'embarquer à Valparaiso pour rentrer en France. Depuis quelque temps la mère de son fils, qui avait fait apprendre à celui-ci le métier de cuisinier, avait, à l'aide de quelques économies, et comptant sur les talens culinaires de son enfant, ouvert un hôtel dans notre ville, et c'est précisément dans cet hôtel que le père de cet enfant vint descendre à son arrivée dans notre ville; mais le temps, les fatigues, avaient tellement changé les traits de ces deux personnes, qu'elles ne se reconnurent pas, et que pendant près d'une semaine le fils et sa mère possédèrent un voyageur dont le nom même, qui est, comme tant de noms, dans le genre de ceux de *Fabre*, de *Durand*, porté par un grand nombre d'individus, ne put éveiller aucun soupçon. Une personne de son pays, à qui ce voyageur écrivit pour avoir, avant de se rendre dans sa petite ville, des nouvelles sur une famille qui ne lui avait jamais donné le moindre signe de vie, fut fort étonnée, en recevant sa lettre, d'apprendre que celui dont la mort n'était le sujet d'un doute pour personne, excepté pour ses parens, se trouvait en bonne santé à Marseille. Mais comme ce voyageur avait oublié de donner son adresse dans sa lettre, la personne qui l'avait reçue avait chargé son frère, qui occupe à Marseille une position honorable, de découvrir la demeure de leur ancien ami commun, dont il lui révélait ainsi l'existence.

« Cette lettre jeta celui qui la reçut dans une incroyable surprise, parce qu'en consultant les listes des étrangers qui descendent dans les hôtels, il découvrit, en y trouvant le nom de ce voyageur, qu'il était logé dans l'hôtel de son fils. Il s'y rendit aussitôt, se fit reconnaître à ce voyageur, lui annonça que son fils et que la mère de ce dernier étaient pleins de vie, et lui demanda s'il n'avait pas hâte de les voir. On devine facilement la réponse qui lui fut faite; c'est alors qu'une scène attendrissante et que nous ne pouvons à décrire eut lieu. Le fils et la mère, mis en présence de ce voyageur, apprirent qu'ils avaient devant eux, l'un son père, l'autre celui dont elle avait tant pleuré la mort. Cette révélation inattendue produisit une impression si profonde sur ces trois personnes, qu'elles furent longtemps à pouvoir se remettre du saisissement inexprimable qui s'empara d'elles. Ce voyageur, au terme de ses longues souffrances, trouve à la fois, en débarquant sur une terre où il croyait n'apprendre que d'affligeantes nouvelles, un enfant, la mère de cet enfant, et une fortune considérable.

« Un journal d'Aix nous apprendait, il y a quelque temps, qu'un prêtre attaché à une mission qui était prêchée dans Arles avait abusé de l'empire qu'il exerçait sur une femme riche, non mariée et âgée, au point d'obtenir d'elle la vente de tous ses biens, à son profit. Ce prêtre, pas assez détaché des choses terrestres, avait été aidé, dans cette œuvre de captation, par une ancienne servante qui avait joint ses sollicitations à celles du missionnaire pour faire passer dans les mains de ce dernier toute la fortune de sa maîtresse. Quand ces faits coupables furent connus de l'autorité ecclésiastique, celle-ci lança un interdit contre le missionnaire; mais ce prêtre, qui avait ainsi fait un si triste usage de son ascendant sur l'esprit d'une personne pieuse et troublée par de puériles visions, crut devoir par une fuite à laquelle il décida la faible femme qu'il avait dépourvue dejour les moyens que les parens de celle-ci se disposaient à employer pour faire casser une pareille vente.

Ces jours-ci, le missionnaire, la femme spoliée et sa servante descendirent dans un de nos plus brillans hôtels, avec le projet de se mettre le lendemain en route pour Antibes, afin de gagner, par cette dernière ville, l'Italie. Ils étaient à peine réunis dans une chambre de l'hôtel, que le missionnaire fut invité par deux agens à se rendre à la commune, où un commissaire devait examiner ses papiers. Il s'y transporta, non sans quelque défiance et quelque trouble; là il ne fut pas perdu de vue un instant, et pendant qu'il attendait M. le commissaire central, celui-ci faisait venir dans son bureau, rue Mazade, la personne qui se disposait à quitter la France à la suite de son spoliateur. Un prêtre de la mission de France s'était chargé de faire comprendre à cette personne le tort qu'elle avait fait à la religion et au sacerdoce, en privant de sa fortune ses parens, pour la livrer à un homme qui déshonorait son caractère sacré au point de s'en servir pour commettre un acte d'escroquerie.

Les paroles de ce digne prêtre, qui s'était rendu chez M. le commissaire central pour y remplir une mission aussi honorable, ne furent pas perdues, et cette personne, qu'un langage plus évangélique que celui qu'elle avait eu l'habitude d'entendre éclaira complètement sur les manœuvres coupables dont elle avait été la victime, se décida à écrire au missionnaire une lettre dans laquelle, elle le pressait de lui faire la restitution de ses biens. Muni de cette lettre, le prêtre qui avait si bien compris la sain-

teté de sa robe va trouver son indigne confrère, lui reproche sa conduite, reste avec lui toute la nuit, et ne le quitte que lorsqu'un notaire, appelé à huit heures du matin à l'hôtel, eut dressé en règle l'acte par lequel le missionnaire rétrocéda à la femme qu'il croyait conduire en Italie, la fortune immobilière de plus de cinquante mille écus que celle-ci lui avait abandonnée pour le salut de son âme.

— NORD (Escaudain). — Le 27 octobre dernier, une chaudière de la sucrerie de M. Gosselin et Comp., d'Escaudain, se trouvant à portée. Un troisième, assis sur une croisée au moment où la chaudière éclatait, s'est laissé choir sur un toit de pannes, et de là est tombé sur le sol d'une hauteur de trois mètres, sans autre mal que la peur. Des deux ouvriers brûlés, l'un, du village d'Erre, a été atteint de la tête aux pieds, et on craint pour ses jours; l'autre, du village d'Arleux, n'est brûlé que partiellement. Ils sont âgés l'un de 20 ans, l'autre de 22 ans.

PARIS, 7 NOVEMBRE.

— Le désir de plaire, si naturel aux femmes en général, devient une nécessité pour les actrices en particulier; nous sommes loin de les en blâmer. La toilette est l'une de leurs armes les plus puissantes; il est donc permis à une actrice de soigner sa mise lorsqu'elle va paraître au grand jour de la rampe et sous l'œil critique du parterre et des loges d'un théâtre royal. Mais pour avoir une toilette irréprochable il ne suffit pas de posséder les choses matérielles qui la composent, il faut que ces choses soient placées suivant les règles de l'art et du bon goût, et que les diverses parties du costume s'harmonisent et se coordonnent. Sans parler des autres emprunts que la nature fait souvent à l'art, figurez-vous une actrice qui de la nature du rouge que sur une joue: elle serait parfaitement ridicule, eût-elle mis le plus beau rouge végétal ou minéral à l'usage des marquises de l'ancien régime.

Pour arriver au résultat désiré, et éviter les bévues d'une habileuse ou les distractions d'un garçon coiffeur, une actrice doit veiller elle-même à sa toilette, et pour cela elle a besoin de lumières, non seulement des lumières de son expérience, mais de lumières dans l'acceptation vulgaire et prosaïque du mot, qu'on les appelle chandeliers, bougies, ou quinquets. On prétend que M. Lireux, directeur du théâtre royal de l'Odéon, a jugé à propos de supprimer, dans l'intérêt de sa caisse, l'un des deux quinquets qui éclairaient la loge de Mlle Berthault, et qui étaient placés de chaque côté de la glace devant laquelle elle s'habillait. Mlle Berthault, déjà en querelle avec M. Lireux, qui lui refusait le paiement de ses appointemens du mois de septembre, l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour le faire condamner à lui payer 300 fr. pour lesdits appointemens de septembre, et à rétablir le quinquet qu'il avait supprimé dans sa loge, ce qui expose Mlle Berthault aux inconvéniens que nous venons de signaler, parce qu'elle ne se voit plus dans sa loge que d'un seul côté.

M. Lireux répondait, à l'égard des appointemens, que Mlle Berthault ayant pris, pendant le mois d'août, le congé que lui accordait son engagement, elle ne pouvait prétendre à ses appointemens pendant ce temps, et que s'il lui avait, par erreur, payé le mois d'août, il pouvait retenir le mois de septembre, par compensation.

A l'égard du quinquet, M. Lireux disait que sa suppression était une mesure d'administration intérieure, dont il était seul juge, et qu'un seul quinquet était suffisant pour éclairer convenablement la loge de Mlle Berthault.

Sur les plaidoiries de M^r Lan pour Mlle Berthault et de M^r Walker pour M. Lireux, le Tribunal a condamné M. Lireux à payer à Mlle Berthault 300 francs pour les appointemens échus le 1^{er} octobre, et à rétablir dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement le quinquet indûment supprimé, sinon a autorisé Mlle Berthault à le faire rétablir aux frais du directeur, qui a été en outre condamné aux dépens.

— M. Conradin Kreutzer, compositeur allemand, demeurant à Mayence, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine, contre M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien, à Paris, une demande tendante à ce que M. Vatel soit tenu de faire représenter un opéra ayant pour titre *une Nuit à Grenade*, dont M. Kreutzer a composé la musique, et qui a été reçue les 23 mars 1843 et 16 janvier 1844, et à ce que les principaux rôles soient confiés à MM. Mario, Fornasari et à Mme Persiani. M. Kreutzer expose dans sa demande que les rôles avaient été d'abord distribués d'un commun accord à MM. Mario, Ronconi et à Mlle Nissen; que cette dernière ne faisant plus partie de la troupe italienne, il avait été convenu qu'elle serait remplacée par Mme Persiani, et M. Ronconi par M. Fornasari; que malgré ces conventions M. Vatel se disposait à faire jouer *une Nuit à Grenade* par MM. Corelli, Fornasari et Mlle Manara.

M. Vatel répond que les retards apportés à la représentation de l'opéra de M. Kreutzer proviennent de ce que cet ouvrage, écrit en allemand, a été très mal traduit en italien, et qu'il a fallu y faire de nombreuses rectifications; que l'ouvrage est maintenant en répétition, et qu'il sera joué, comme cela a été convenu, par MM. Mario et Fornasari; que, quant au rôle de femme qui avait été destiné à Mlle Nissen, il a dû être donné à Mlle Manara qui la remplace dans la troupe, et qu'il n'a jamais été question d'en charger Mme Persiani, qui faisait partie du théâtre lorsque l'auteur a donné le rôle à Mlle Nissen.

Sur la demande de M^r Schayé, agréé de M. Kreutzer, et de M^r Vannier, agréé de M. Vatel, le Tribunal, présidé par M. Lamaille, a renvoyé cette affaire au grand rôle.

— Marguery, déjà condamné une première fois à dix ans de travaux forcés, puis aux travaux forcés à perpétuité, après avoir été gracié en 1843, comparait de nouveau devant la Cour d'assises pour répondre à une accusation de vol commis avec les circonstances aggravantes de fausses clés et de port d'armes prohibées. Au moment de son arrestation, il chercha à soustraire une liste dont il était porteur; il parvint même à la déchirer; mais l'un des locataires de la maison où la patience de rassembler les morceaux et de les coller sur une tablette, qui figure au nombre des pièces de conviction.

On y remarque les noms suivans: MM. Desglajoux, ancien avocat-général; Lafon, rue de Seine-Saint-Germain, 91; Legravander, avocat, rue de Sèvres, 21; Leroy-De-lobbrière, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Un grand nombre de noms distingués de la faubourg Saint-Germain étaient inscrits sur cette liste. Probablement c'était autant d'indications de vols à commettre. Interpellé par M. l'avocat-général Jallon de dire comment et dans quel but il se trouvait porteur de cette liste, Marguery a persisté à garder le silence. M^r Béchère, nommé d'office, a présenté la défense et a tâché de faire écarter la circonstance de port d'armes. Déclaré coupable par le jury, Marguery a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique. M. l'avocat-général a annoncé que la liste trouvée sur

l'accusé serait immédiatement transmise à M. le préfet de police.

Nous rapportons dernièrement une condamnation prononcée par la Cour d'assises de la Seine contre un jeune homme qui, employé successivement chez plusieurs officiers ministériels, avait abusé de la confiance qu'on avait eue en lui, et consommé au préjudice de ses patrons des détournements importants. Aujourd'hui, c'est encore un jeune homme admis par M. Picon, huissier, en chef, de la troisième chambre, qui comparait devant le Tribunal correctionnel de nombreux abus de confiance. L'accusé, qui se défendait avec une adresse remarquable, et qui avait fait de la partie délicatement des recouvrements, a profité de la confiance que son patron avait eue en lui, et avait détourné quelque temps au moins dissimulé le détournement. Recevoir des débiteurs de l'étude et ne pas inscrire sur leur compte les sommes qu'ils payaient, c'était le procédé qu'il employait pour tromper son patron.

Le Tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison. Le prévenu a été condamné à six mois de prison.

C'est vous qui allez descendre, » me répondit-il d'un air menaçant; et au même instant il me lança un coup de poing. J'appelai aussitôt mon camarade Arnold à mon secours, et comme il entra dans la chambre, Louis Jaillard se précipita sur lui, et d'un seul coup de poing le mit tout en sang. En réunissant nos efforts, nous sommes parvenus à le faire sortir de la maison. Dans le trajet pour aller à notre caserne, où est la chambre d'arrêt, il me dit : « C'est mon père et toi qui me faites arrêter, mais soyez tranquilles, vous y passerez tous les deux ! »

M. le président : Quelle est la réputation du prévenu dans la commune ?

Le gendarme : Elle est des plus mauvaises ; il est la terreur de tous les habitants ; son père l'a chassé de chez lui, il le volait, le pillait journellement.

M. le président : Avez-vous à répondre à des charges si graves ?

Le prévenu : Je n'ai frappé personne, ce sont les gendarmes qui m'ont donné des coups de fourreau de sabre.

M. le président : Comment pouvez-vous avoir recours à un pareil moyen de défense ? La prévention qui d'abord pesait sur vous était autrement grave que celle qui vous amène ici ; on vous accusait d'avoir porté une main criminelle sur votre père ; c'est pour le défendre que les gendarmes sont accourus, et vous osez maintenant récriminer contre eux et les accuser des violences dont vous seul êtes coupable.

A ces paroles le prévenu ne trouve pas un mot de réponse.

Après l'audition du gendarme Arnold, qui confirme de tous points la déclaration précédente de son camarade, le prévenu Louis Jaillard, sur les réquisitions justement sévères de M. Puget, avocat du Roi, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Un des plus anciens administrés d'Auteuil est venu d'injures envers le maire de sa commune. Il comparait à l'audience avec une blouse d'une couleur blanche, à fastons de fil bleu, et enjolivée d'une foule de médaillons en boutons de nacre. De cette blouse sort une tête, blanche sur la nuque, rouge sur le front, bleue sur le nez, grise sur le menton ; le tout est encadré dans une cravate de haut-bord et un col de chemise non moins formidable.

On lui demande son nom ; il répond : « Soixante-huit ans et des mois, mais sans savoir combien, vu qu'on me retient mon passeport à la commune. »

M. le président : Quelle est votre profession ?

Le prévenu : Voyez mon passeport ; tout ça y est couché au long avec mes cheveux, mes yeux, mon nez, visage ovale, signe particulier. Julien Sauvet, qu'est mon nom ; voyez mon passeport, que j'vous dit.

D. Vous avez injurié le maire de votre commune. — R. Si je l'ai injurié, c'est sans le savoir, ne l'ayant jamais vu ; pour lors je lui ai demandé bien pardon ; mais pourquoi qu'il ne veut pas me rendre mon passeport ? Avec mon passeport je voyagerais, je quitterais Auteuil, il serait content et moi aussi, vu que ne sachant pas écrire, et n'étant plus dans la commune, il n'aurait pas souvent de mes nouvelles.

D. Mais le passeport que vous réclamez a été déposé par vous en 1814 ; il n'est pas facile de le trouver tout de suite, il faut faire des recherches. — R. Eh bien, faisons les recherches amiablement, je ne vas pas à l'encontre, j'y allais pour ça chez M. le maire ; mais voilà qu'un méchant commis me jette la porte sur le nez ; moi j'étais pas satisfait ; mettez-vous à ma place.

D. Le commis ne vous a renvoyé qu'après avoir entendu les injures que vous disiez au maire. C'est un mauvais maire, disiez-vous, un maire de trop, et que vous en avez enterré bien d'autres que lui. — R. C'est un fait que ça sera le dix-septième que j'aurai conduit en terre ; si ça n'est pas flatteur pour lui, j'en suis fâché, mais c'est pas ma faute.

D. Vous aviez sans doute bu un peu trop avant de vous présenter chez le maire, et vous ne vous rappelez pas ce que vous avez pu dire. — R. Voilà la meilleure raison de toutes, si je lui ai dit de mauvaises paroles à mon maire ; tout ce que je me rappelle, c'est que j'en suis fâché et que je lui demande pardon, excuse.

M. le président : C'est aussi ce que vous avez dit mieux à dire.

Les débats ainsi mis à fin, le père Sauvet en a été quitte pour une amende de 16 fr.

Baveux, ouvrier horloger, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'abus de confiance et de vol envers son ex-patron Thourét.

M. le président : Thourét vous avait confié une montre d'or à répétition et à musique pour y faire des réparations, et vous en avez disposé.

Baveux : J'ai toujours convenu avoir mis ce bijou en plan chez ma tante ; mais j'en avais remis la reconnaissance au bourgeois ; je ne sais donc pas de quoi il peut avoir à se plaindre. C'était de l'argent comptant, et le papier du Mont-de-Piété en vaut bien un autre, je pense.

M. le président : Votre argument est pitoyable. Est-ce que c'était pour la déposer au Mont-de-Piété qu'il vous avait confié cette montre ?

Baveux : Je n'en disconviens pas ; mais, ma foi, j'avais des besoins.

M. le président : Ne serait-ce pas aussi pour satisfaire à ce que vous appelez des besoins que vous avez soustrait à Thourét une paire de souliers, un manteau de drap et une table ?

Baveux : Tous ces objets m'avaient été proposés par lui, qui voulait s'en débarrasser.

M. le président : Ce n'est cependant pas ce dont vous êtes convenu vous-même, aux termes d'une note écrite de votre main, et qui est jointe au dossier. La voici : la nierez-vous, par hasard ?

Nous transcrivons ici littéralement cette note, dont l'orthographe vraiment curieuse dépasse tout ce qu'il pourrait y avoir de plus fantastique en ce genre :

« Je reconnais à voire dix pauser d'une montre en or et à répétition et musik aux preguides de Mossien Thourét, qui le maveit conlier pour la rangers.

« De plus, je reconnais à voire souter frodulusement che lui eune père de sous lier. Je moblige parre sept presante a lui resceti tuer an areglet les obgets si dessous, savoir :

» Une montre suze mantionné ;
» Une père de soulié sus mantont ;
» Une mento andra ;
» Eune tables.

» Fait ta Paris, le 29 novembre. »

Baveux : Je ne dis pas non ; mais si vous saviez comme on s'y est pris pour me faire écrire ce tas de mensonges ! figurez-vous donc qu'il m'avait enfermé sous clé dans sa chambre, et que pour sortir de cette captivité incommode, sans boire ni manger, j'en aurais écrit encore bien d'autres.

Cette fiction de charte privée n'ayant pas prévalu dans l'esprit du Tribunal, Baveux s'est entendu condamner à un mois de prison.

On s'est élevé souvent et avec beaucoup de raison contre le dégoutant trafic de billets à la porte de différentes salles de spectacles de la capitale. Aussi les agents de police ont-ils reçu la mission de faire une chasse fort active à ceux qui se livrent à ce commerce. Mais, quelle que soit leur surveillance, elle se trouve encore en défaut

eu égard à l'adresse de ces messieurs, qui leur glissent entre les mains comme de véritables Protées. Cependant, le 19 octobre dernier, aux abords du Théâtre-Français, ils parvinrent à saisir, non sans peine, le nommé Lemonier, qu'ils connaissaient de longue date et qui leur avait été spécialement signalé. Cet individu déploya la plus vive résistance, il blessa même légèrement à la main un des agents en criant : « Qu'il lui fallait des victimes. »

Traduit pour ce fait de rébellion devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), Lemonier a été condamné à 15 jours de prison.

Plusieurs ouvriers étaient attablés dans un cabaret. Une discussion fort vive s'engagea entre eux sur des questions de grammaire française et des problèmes de mathématiques. L'un des controversistes, le plus animé et le plus savant, à ce qu'il paraît, le nommé Roux, poussa si vigoureusement son adversaire Blot que la conférence scientifique dégénéra bientôt en dispute de halle et en rixe sanglante. Roux et Blot, par suite de provocations réciproques, sortirent immédiatement pour vider la question à coups de poing. Roux eut le désavantage dans cette première passe d'armes ; aussitôt vint-il reprendre sa revanche. Il fut encore plus malheureux, car, terrassé par son vigoureux antagoniste, il se vit complètement à sa merci. Blot n'usa pas de sa victoire en généreux vainqueur, loin de là : il asséna sur la figure du malheureux vaincu un si furieux coup de talon de botte, qu'il lui fit une atroce blessure, dont la conséquence fut un séjour assez prolongé que Roux dut faire à l'hospice. Il ne manqua pas de porter plainte contre Blot, et ce grammairien un peu brutal est condamné à dix jours de prison par le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) devant lequel il est traduit.

Lebas, Michel et Kirchner, déjà condamnés tous les trois par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, le premier à dix ans de travaux forcés, le deuxième à six ans de la même peine, et le troisième à cinq ans de prison, pour vols, comparaissent sous la prévention de rupture de ban devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), qui les a condamnés, Lebas et Michel, chacun à trois mois de prison, et Kirchner à quinze jours de la même peine.

Nous avons raconté dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} novembre les faits qui se sont passés à l'occasion de la perte faite par un des commis de M. Delessert d'une somme de 37,000 francs en effets de commerce. Nous avons dit que cette somme avait été restituée par un vieillard pauvre et malade, qui, par les soins de l'honorable banquier, avait été placé à l'hospice des Petits-Ménages.

Nous lisons aujourd'hui dans un journal une lettre par laquelle M. Probeck déclare que c'est lui qui a rendu à M. Delessert le paquet qu'il avait trouvé, et que les détails que nous avons ajoutés sont inexacts.

Les détails que nous avons publiés nous avaient été communiqués par une personne en laquelle nous avons toute confiance, et les renseignements que nous avons pris près de la famille de M. Probeck lui-même prouvent qu'on ne nous avait pas trompés. Nous n'avons à rectifier qu'un détail peu important au fond, mais qui a pu blesser la susceptibilité de M. Probeck. Nous avions dit que la personne qui s'était présentée chez M. Delessert pour lui faire spontanément la restitution d'une somme importante avait, par son aspect et sa mise, l'apparence du dénuement le plus absolu. En cela, sans doute, le récit avait pu exagérer les apparences d'une pauvreté honorable, mais M. Probeck a mal compris notre article s'il a cru voir que nous entendions par là diminuer en rien le mérite de sa belle action.

Quant au récit des faits, il est vrai que M. Delessert, touché de la conduite de celui qui se présentait à lui, n'a pas seulement doublé la somme qui avait été promise en récompense par les affiches, mais, de plus, s'est fait remettre toutes les pièces nécessaires, afin de pouvoir, suivant l'offre qu'il en fit lui-même, le faire placer dans un des établissements où son âge et ses infirmités lui permettraient un bien-être que son état de fortune ne pouvait lui faire espérer. L'admission de M. Probeck n'a pas encore pu être régularisée ainsi qu'on nous l'avait annoncé, cela est vrai, mais elle le sera.

Un meurtre a été commis ce soir, entre huit et neuf heures, rue Laflitte, au milieu même de la voie publique. Un jeune homme, ouvrier layetier, et un enfant qui l'accompagnait, s'amusaient à jouer avec un chien qu'ils agaçaient tour à tour ; un homme bien vêtu vint à passer ; impatienté peut-être de se voir barrer le chemin par ce chien, il lui lance un coup de pied. Sur le reproche que lui fait le layetier de cet acte de brutalité, et sans autre provocation, il lui porte un coup d'un couteau-poignard, et avec tant de violence, que le malheureux ouvrier fait quelques pas et tombe mort.

Le meurtrier a été immédiatement arrêté.

Ce soir des groupes nombreux stationnent dans la rue Laflitte et s'entretiennent de ce tragique événement.

La demoiselle Q..., brunisseuse, âgée de trente-quatre ans, demeurant rue Saint-Pierre, près du boulevard Beaumarchais, avait déjà fait de l'amour une triste expérience. Un jeune homme, après l'avoir, sous promesse de mariage, rendue mère d'une petite fille, qui a aujourd'hui quatre ans, l'avait abandonnée sans vouloir rien faire pour son enfant. Cet événement, loin d'éclairer l'expérience de la brunisseuse, lui avait au contraire donné plus que jamais des idées de mariage ; mais il est juste de dire que c'était surtout pour son enfant qu'elle voulait contracter une union légitime, dont la première condition serait la reconnaissance de sa fille.

Le hasard parut vouloir lui être favorable. Elle fit dans une maison tiède la connaissance d'un jeune homme, nommé Amant G..., ouvrier ébéniste, qui témoignait le désir de sécher les larmes de la pauvre abandonnée et de donner son nom tout à la fois à la mère et à l'enfant. Amant paraissait être un bon ouvrier, et surtout un homme délicat et sincère. Il avait sans cesse à la bouche les mots probité, honneur, désintéressement, et il sut ainsi captiver toute la confiance de la sensible brunisseuse. Mais hélas ! le jeune ouvrier était un loup qui s'était affublé de la peau de la brebis, et la demoiselle Q... ne tarda pas à se convaincre de la vérité de cet axiome de l'Opéra-Comique, qu'il ne faut pas se fier aux vains discours des hommes.

Le mariage était convenu, et Amant pressait de tous ses efforts la conclusion d'un hymen auquel était, disait-il, attaché son bonheur. Enfin la brunisseuse fixa le jour au retour de son fiancé, qui devait aller dans son pays pour y chercher le consentement paternel. En attendant, elle retira de la caisse d'épargne une somme de 300 francs, fruit de ses économies péniblement amassées, habilla de neuf son futur de la tête aux pieds, paya sa place à la diligence, et ne le quitta qu'en voyant les chevaux partir, et après lui avoir remis 40 fr. pour les frais de voyage.

Mais son étonnement ne peut se comparer qu'à sa douleur lorsque, le soir même, une de ses amies vint lui dire qu'elle avait rencontré Amant à la barrière, faisant joyeuse vie avec quelques camarades. Après une nuit bien agitée, bien pénible, elle se rendit à la pointe du jour chez son futur, qu'elle trouva profondément endormi et digérant son orgie de la veille. Après les plaintes les plus vives, elle lui dit que tout était rompu et lui réclama l'argent et les effets qu'elle lui avait donnés ; mais l'ingrat répondit

qu'il ne savait pas ce qu'on voulait lui dire, et qu'il n'avait rien reçu. Quant au mariage, il dit que la nuit avait porté conseil, et qu'épouvanté de la différence d'âges, il renonçait à une union si disproportionnée.

Sur la plainte de la brunisseuse, le commissaire de police intervint, arrêta le jeune ouvrier, et procéda à la saisie des vêtements et du linge tout neufs qu'il tenait de la générosité de sa ci-devant future, ainsi que du peu d'argent qui lui restait.

L'administration des douanes vient de publier le tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères, pour l'année 1843. Cet ouvrage est mis en vente à la librairie du Commerce, rue Sainte-Anne, 71, à Paris, au prix de 7 francs l'exemplaire.

ETRANGER.

Ecosse (Kilmarnock), 3 novembre. — Les deux voyageurs, homme et femme, qui ont commis un double suicide en se noyant dans la rivière Irvine, sur l'extrême frontière de l'Ecosse et de l'Angleterre, sont enfin connus. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 novembre.) La lettre initiale B qu'ils n'avaient réussi à effacer qu'en partie sur leurs bagages, a mis sur la voie leurs amis de Londres et de Birmingham.

Le mari est M. Joseph Barker, ancien associé de la maison John et Joseph Barker, de Manchester, qui faisait avec l'Allemagne un commerce considérable de toiles vernies. Cette maison a fait faillite en 1814 ; John Barker est décédé peu de temps après ; son frère Joseph, alors âgé de vingt-cinq ans, s'est marié à une jeune personne sans fortune, et a rempli jusqu'à ces derniers temps l'emploi de commis-voyageur pour des fabricants de Birmingham. Il s'est ensuite associé avec un sieur Archer, mais ils n'ont point été heureux dans leurs spéculations. Ses facultés morales en ont paru fort affaiblies. Joseph Barker et sa femme ont quitté précipitamment leur maison de Birmingham, en ne laissant qu'une simple domestique pour garder leurs meubles, et après avoir payé leur loyer jusqu'à la Saint-Michel.

On n'a plus entendu parler d'eux depuis cette époque. M. Atkinson, imprimeur de calicots, à Londres, a soupçonné leur fin tragique, d'après les articles des journaux, où il était dit que l'on avait trouvé le nom d'Atkinson écrit sur un petit papier attaché dans l'intérieur du chapeau du mari, et que la lettre initiale B se trouvait tant sur les deux porte-manteaux des voyageurs que sur la chemise du mari.

Il est probable que l'épuisement complet des ressources de ce couple infortuné, leur a inspiré une résolution désespérée. Ils ne l'ont cependant pas mise sur-le-champ à exécution. Ils ont logé plusieurs semaines dans diverses auberges des villes ou villages de la frontière. En dernier lieu, ils sont arrivés à l'auberge de Kilmarnock. Il n'y connaissait personne, et n'ont reçu ni lettres, ni visites ; ils passaient leur temps à voir les églises et les sites pittoresques des environs. Entre autres curiosités, ils ont visité le château d'Eglinton, où l'on a donné, il y a quelques années, le célèbre tournoi présidé par lady Seymour, prenant le titre de Reine d'amour et de beauté. L'argent ne leur manquait pas ; ils réglaient leurs comptes avec leur hôte trois fois par semaine, et ne devaient absolument rien au moment de leur mort.

On a dit dans le premier article de la Gazette des Tribunaux, qu'il n'a été trouvé sur M. Barker qu'une montre d'or, et quelque monnaie.

Le sac dans lequel mistress Barker avait son argent a disparu, ainsi qu'une montre de col qu'on lui a vue à l'auberge du Commerce, à Kilmarnock. Ces objets auront sans doute été enlevés par quelques uns des curieux qui sont accourus lors de la découverte des cadavres.

Ces malheureux avaient eu le soin de s'attacher par les bras avec leurs mouchoirs, afin que leurs corps ne fussent pas séparés ; ils avaient choisi l'endroit où la rivière Irvine avait le moins de profondeur, afin d'être découverts plus facilement. C'est dans la même intention qu'ils avaient planté sur le rivage l'ombrelle à laquelle étaient attachés le chapeau du mari, le voile noir de sa femme, et l'étoquette portant le nom de leur ami Atkinson.

La sépulture leur a été donnée au cimetière de Kilmarnock en présence d'une foule immense. Tous les effets laissés par eux ont été inventoriés par le procureur fiscal pour être remis à qui de droit.

Saxe (Dresde), 20 octobre. — Le Tribunal criminel de première instance de notre capitale vient d'appliquer pour la première fois la loi sur la police des chemins de fer.

Le Tribunal a condamné à deux années d'emprisonnement un jeune paysan nommé Leersen, âgé de dix-sept ans, pour avoir posé sur l'un des rails de la route en fer de Dresde à Leipsick une petite pierre d'un pouce de hauteur sur un pouce et demi de largeur, et cela encore en descendant de deux degrés l'échelle des pénalités, à cause des circonstances suivantes qu'elle a regardées comme atténuantes, savoir : 1^o la jeunesse du prévenu ; 2^o son allégation qu'il n'avait pas placé la pierre sur le rail dans l'intention de causer un malheur, mais seulement afin de voir si elle serait broyée par les roues de la locomotive ; allégation qui ne paraissait pas dénuée de vraisemblance ; 3^o la petitesse de la pierre ; 4^o l'opinion émise par les experts que la présence de cette pierre n'aurait pu occasionner aucun accident.

Quoique, chez nous, en matière criminelle, les considérations des sentences soient toujours tenues secrètes, et qu'on ne les communique même pas aux condamnés, le ministre de la justice a fait afficher et a fait insérer dans les journaux le texte entier du jugement prononcé contre Leersen, en rappelant que, sans l'admission des circonstances atténuantes, ce jeune homme aurait encouru une peine bien plus forte.

Aujourd'hui vendredi 8, on donne à l'Opéra la 2^e représentation de Dom Sébastien de Portugal, chanté par M^{lle} Stoltz, M^{lle} Duprez, Levasseur, Massol, Barroillet et Canaple.

La reprise du Maçon a été, avant-hier, une véritable fête pour l'Opéra-Comique, où les nombreux assistants, attirés par le souvenir du charmant ouvrage de MM. Scribe, Germain Delavigne et Auber, en ont sanctionné de nouveau le mérite par les applaudissements qu'ils n'ont cessé de prodiguer à ses dignes interprètes, MM. Mocker, Riquier, Audran, M^{lle} Thillon, Provost et Darcier. Ce soir, la 2^e.

Aujourd'hui, au Vaudeville, Arnal dans deux pièces, et M^{lle} Doche dans trois : le Cabaret de Lusterin, les Gants jaunes, et la jolie comédie de Marguerite ; les Petits misères formeront l'ensemble de ce joli spectacle.

Ce soir, au Gymnase, Emma, la pièce en vogue ; la Famille du fumiste et Babiole et Jobelot, par Achard. Demain samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Tisserant.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le COMPILATEUR, journal scientifique et littéraire, se distingue par l'abondance des matières, par le choix et la variété de ses articles aussi instructifs qu'amusants, productions des meilleurs auteurs, parmi lesquels figurent les noms de nos plus illustres écrivains. Ce recueil jouit auprès du public d'une faveur justement méritée, et qui l'a placé au premier rang parmi les publications du même genre. Un traité

